

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 51<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 9 novembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Paul Strauss et Dominique Delahaye.
2. — Dépôt, par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques. — Renvoi à la commission, nommée le 26 novembre 1915, relative aux réformes que comporterait la situation de l'Algérie. — N° 427.

Dépôt, par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de M. le ministre des colonies, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de crédits additionnels sur l'exercice 1918. — Renvoi à la commission des finances. — N° 428;

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du blocus et des régions libérées, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes, qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogrammes. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 430.

3. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et des faillis. — N° 429.

4. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

Observations : M. Louis Martin, rapporteur.

Prise en considération de la proposition.

Renvoi aux bureaux pour la nomination d'une commission de dix-huit membres.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant : 1<sup>o</sup> les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917; 2<sup>o</sup> les acquisitions relatives à la chaussure nationale.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Adoption des huit articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption des art. 1<sup>er</sup> (état A), art. 2 (état B) et art. 3 à 6.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

8. — Adoption des six articles du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Touion et de la Seyne.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 12 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 7 novembre.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, par suite d'une erreur d'impression, le *Journal officiel* attribue au rapporteur de la commission de l'armée, M. Henry Chéron, une partie de mes observations à la séance d'avant-hier.

Cette erreur matérielle nuit à ma pensée et dénature le caractère de mon intervention.

En substance, après m'être associé à l'hommage rendu aux armées et à leurs chefs, au Gouvernement de la République, au citoyen Georges Clemenceau et au maréchal Foch, j'ai dit que nous serions ingrats d'oublier les premiers chefs, Joffre, Gallieni, ainsi que les gouvernements de la défense nationale qui se sont succédé de Viviani à Clemenceau.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye sur le procès-verbal.

M. Dominique Delahaye. Tout ce que j'ai répondu avant-hier à l'honorable M. Strauss n'a pas été inséré au procès-verbal. Aujourd'hui notre collègue rectifie, et ajoute, semble-t-il...

M. Paul Strauss. Je n'ai rien ajouté : j'ai simplement rectifié une erreur du *Journal officiel* qui a attribué à M. Chéron une partie de mes observations, dont je revendique uniquement et très modestement la paternité.

M. Dominique Delahaye. S'il en est ainsi, je suis obligé d'ajouter que ce qui avait été dit avant vos observations me paraissait suffisant, parce que nous ne sommes point ici pour faire des distributions de prix de vertu à un personnel qui, plusieurs fois, en a manqué. (*Sourires à droite.*)

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Delahaye, que ce n'est pas là une rectification au procès-verbal.

Si personne ne demande plus la parole, le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de

déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques;

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative aux réformes que comporterait la situation de l'Algérie, nommée le 26 novembre 1915.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918.

Je demande le renvoi du projet de loi à la commission des finances.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du blocus et des régions libérées, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, suspendant, jusqu'à la date de la levée de la prohibition de l'importation des sucres étrangers pour compte particulier, l'application de la disposition additionnelle au n° 91 du tarif des douanes, qui autorise la perception d'un droit de douane supplémentaire de 14 fr. par 100 kilogrammes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et des faillis.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin, rapporteur. Messieurs, la question soulevée par ma proposition est extrêmement grave. On peut dire qu'à l'heure présente un certain nombre de pays l'ont résolue, qu'elle est à l'ordre du jour des préoccupations de plusieurs grandes nations. A mon sens, le vote d'une

semblable proposition constitue un progrès éminemment nécessaire.

Toutefois, je me borne à demander, aujourd'hui, que la commission à nommer soit composée de dix-huit membres, afin que toutes les personnalités qui désiraient en faire partie puissent apporter le concours de leurs lumières sur cette question. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** La proposition de loi est renvoyée aux bureaux. M. Louis Martin demande que la commission nommée par les bureaux soit composée de dix-huit membres. Je consulte le Sénat.

(Le Sénat a adopté.)

##### 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1918

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 en vue des opérations concernant : 1° les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917; 2° les acquisitions relatives à la chaussure nationale.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, le projet en discussion a pour objet de donner au Gouvernement les moyens financiers lui permettant d'appliquer la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles et, plus particulièrement, de régulariser le fonctionnement du service de la « chaussure nationale ». La commission des finances ne pouvait pas s'opposer à la continuation du fonctionnement de ce service, qui existe depuis quelque temps déjà. Il ne lui appartenait pas d'exprimer à cet égard un avis au point de vue économique ou au point de vue social, mais elle a voulu que le nouvel organisme fonctionnât dans des conditions régulières.

Les dispositions insérées dans le projet de loi donnent satisfaction à la commission. Je désire toutefois appeler l'attention de monsieur le ministre sur la nécessité d'assurer un contrôle permanent, tant à l'administration centrale qu'à l'extérieur; autrement, non seulement des abus, des irrégularités, mais encore des actes profondément regrettables peuvent en résulter, au grand détriment des finances publiques. (*Très bien! très bien!*)

**M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Nous sommes tout à fait d'accord et je remercie monsieur le rapporteur général de l'observation qu'il a présentée. Il y a quelques mois, c'est à la suite de son intervention que nous avons été amenés à régulariser un service créé de toutes pièces depuis de longs mois déjà.

L'intendance achetait les cuirs, les faisait tanner, travailler, manufacturer, puis céder contre remboursement soit aux coopératives, soit aux communes, soit aux marchands eux-mêmes, qui faisaient récupérer les sommes sur les fabricants. Il y avait un écart dans la comptabilité publique; rien évidemment ne pouvait être perdu, mais la récupération pouvait être longue. Avec le service nouveau, tout se fera régulièrement; c'est du reste ce que je désirais depuis longtemps.

**M. Charles Riou.** Comment ce service s'était-il créé?

**M. le ministre.** Il a été créé par l'intendance et le ministère du commerce; mais il fonctionnait avec les fonds du ministère de la guerre; ce sera désormais avec des fonds spéciaux.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Réquisitions civiles et cessions » où sont constatées les opérations de recettes et de dépenses faites en vertu de la loi du 3 août 1917 et de la présente loi.

« Ce compte est tenu par un agent comptable, justiciable de la cour des comptes.

Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, à titre de fonds de roulement, et le produit des cessions faites à des tiers.

« Sont inscrits au débit le montant des réquisitions, achats et acquisitions diverses et les dépenses d'exploitation, ainsi que les frais accessoires d'inventaires, expertises, manutentions diverses, transports et généralement les dépenses de toute nature, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances.

« Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial des réquisitions civiles et cessions. »

(L'article 1<sup>er</sup> mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les opérations relatives au service de la chaussure nationale feront l'objet dans ce compte d'une section distincte. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Aucune dépense ne pourra être imputée au compte spécial que dans la limite des disponibilités ressortant de la section intéressée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre de la guerre est autorisé à céder au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande les matières premières nécessaires à la fabrication de la chaussure nationale. » — (Adopté.)

Art. 5. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, à titre de fonds de roulement du compte spécial prévu à l'article précédent, un crédit de 25,000,000 de fr. applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. B bis. — Fonds de roulement destiné aux réquisitions civiles, 10,000,000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. B ter. — Fonds de roulement destiné aux acquisitions de matières premières nécessaires pour la fabrication de la chaussure nationale, 15,000,000 de fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est autorisé à rétrocéder directement les objets et matières requis, achetés ou acquis de toute autre manière en vertu de la loi du 3 août 1917 et de la présente loi ainsi que les produits des établissements requis.

« Ces rétrocessions peuvent être effectuées à l'amiable quel qu'en soit le montant. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont dispensés des droits et formalités de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles et par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret contresigné par le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances réglera le fonctionnement du compte spécial créé par la présente loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 221  
Majorité absolue..... 111

Pour..... 221

Le Sénat a adopté.

##### 6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ÉVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS EN MATIÈRE DE SUCCESSION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession.

**M. Guillier, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les dispositions de la loi du 27 mai 1918 relatives à l'évaluation des immeubles sont applicables à l'évaluation des immeubles compris dans les successions ou les donations soumises au tarif édicté par la loi du 31 décembre 1917.

« Toutefois, les perceptions régulièrement effectuées conformément aux lois en vigueur sur les biens compris dans les déclarations et les donations enregistrées dans les délais légaux, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ne pourront pas être revisées au profit du Trésor. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

**7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVREURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République Française.

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 mars 1913.

« R. POINGARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**BUDGET GÉNÉRAL**

*Exercices clos.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1914, 1915 et 1916, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 4,362,567 fr. 86, montant des créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état A :

« Ministère de la justice. — 1<sup>re</sup> section. — Services judiciaires, 3,767 fr. 42. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 163,481 francs 40. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 350,445 fr. 42. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre :

« 1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales, 429,121 fr. 20. » — (Adopté.)

« 2<sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc, 110 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine, 3,036,746 fr. 46. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts, 7,963 fr. 40. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 3<sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande, 101,061 fr. 09. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 269,074 fr. 85. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics et des transports, 796 fr. 62. » — (Adopté.)

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.**

*Exercices périmés.*

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils et aux crédits provisoires alloués au titre du budget des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 166,062 fr. 73 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B :

« Ministère des finances 12,455 fr. 76. » — (Adopté.)

« Ministère de la justice. — 2<sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires, 1,793 fr. 82. » — (Adopté.)

« Ministère des affaires étrangères, 1,345 fr. 90. » — (Adopté.)

« Ministère de l'intérieur, 36,667 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la guerre :

« 1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales, 27,172 fr. 78. » — (Adopté.)

« 2<sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc, 1,587 fr. » — (Adopté.)

« Ministère de la marine, 22,335 fr. 83. » — (Adopté.)

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

« 1<sup>re</sup> section. — Instruction publique, 978 fr. 22. » — (Adopté.)

« 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts, 14,390 fr. 51. » — (Adopté.)

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

« 2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes, 33,219 fr. 09. » — (Adopté.)

« 3<sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande, 4,603 fr. 29. » — (Adopté.)

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 323 fr. » — (Adopté.)

« Ministère des colonies, 6,082 fr. 10. » — (Adopté.)

« Ministère de l'agriculture, 1,894 fr. 74. » — (Adopté.)

« Ministère des travaux publics et des transports, 1,213 fr. 69. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**TITRE II**

**BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL**

**Légion d'honneur.**

*Exercices périmés.*

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 229 fr. 85, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1910. » — (Adopté.)

**Service des poudres et salpêtres.**

*Exercices clos.*

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de

l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1914 et 1915, un crédit spécial s'élevant à la somme de 16,383,949 fr. 70, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices.

« Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe du service des poudres et salpêtres. » — (Adopté.)

*Exercices périmés.*

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, sur l'exercice courant, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 87 fr. 80, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1912. » — (Adopté.)

**Chemins de fer de l'Etat.**

*Exercices périmés.*

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur l'exercice courant, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 19,635 fr. 25, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1894 à 1912. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	243
Majorité absolue.....	109
Pour.....	216

Le Sénat a adopté.

**6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA POLICE D'ÉTAT DANS LES COMMUNES DE TOULON ET DE LA SEYNE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture des articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet du Var exerce, dans les communes de Toulon et de la Seyne, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les frais de la police de la commune de Toulon sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

« Sur le montant de la dépense globale, la commune de Toulon doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913; en second lieu, la moitié du surplus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les frais de la police de la commune de la Seyne sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

« Sur le montant de la dépense globale, la commune de la Seyne doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913, et en second lieu, la moitié du surplus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents de police en fonction à Toulon et à la Seyne, lors de la promulgation de la présente loi, restent placés sous le régime de retraite auquel ils sont actuellement soumis.

« Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés de l'administration de la police à la sous-préfecture de Toulon et à la préfecture du Var, qui restent soumis au même régime de retraite que les autres employés de la préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La présente loi aura son effet dans un délai de trois mois à dater de sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'affectation d'un crédit pour la part contributive de l'Etat dans l'établissement d'un avant-projet de travaux pour l'amélioration de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel ;

2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?...

Voix nombreuses. Mardi.

M. le président. J'entends proposer mardi. Il n'y a pas d'opposition ?...

La date de mardi est adoptée.

Donc, messieurs, mardi 12 novembre, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

2210. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. G. Pouille, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, ce que doit faire un maire si, lors de l'établissement de l'acte de décès d'un militaire réformé, le déclarant lui fait connaître que la cause de la mort est l'une de celles que prévoit la loi du 2 juillet 1915.

2211. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un maître ouvrier titulaire de marchés réguliers avec l'intendance pour fournitures de chaussures, employant exclusivement la main-d'œuvre civile et traité au point de vue des impôts de toute nature comme les entrepreneurs civils, a le droit de faire partie d'un syndicat créé par un groupe de ces derniers en vue de la défense de leurs intérêts contre les exigences des ouvriers.

2212. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi, à la faculté des sciences de C..., à la session d'octobre 1918, a été donné aux candidats au baccalauréat (2<sup>e</sup> partie-mathématiques) comme unique problème de mathématiques un texte qui n'est, pour la plus grande partie, qu'une question de cours du programme de mathématiques spéciales, et comme unique problème de physique, une question d'acoustique si difficile qu'aucun des candidats n'a su la résoudre.

2213. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi, à certains guichets, on refuse d'admettre les coupons russes du 4<sup>e</sup> trimestre 1918 pour l'emprunt national.

2214. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi on a accordé aux interprètes stagiaires le 2<sup>e</sup> supplément de solde de 540 fr. alors qu'on l'a refusé aux autres adjudants et assimilés.

2215. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les prisonniers allemands ne seraient pas employés à réparer, par équipes appropriées aux divers travaux, toutes les ruines accumulées par l'invasion et l'occupation ennemies pour n'être

libérés qu'après exécution complète de cette œuvre d'équité.

2216. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi le Gouvernement ne ferait pas hommage à chaque « poilu » de son casque comme souvenir de la grande guerre.

2217. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 9 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie, les hommes de la classe 1898 ne sont pas affectés aux postes les moins exposés.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2184. — M. Magny, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire, atteint pendant sa permission de détente d'une maladie ayant nécessité un séjour à l'hôpital, hors service, de plus de six semaines, sorti sans congé de convalescence, doit reprendre son ancienne place dans le tour de permission ou prendre la suite de la liste à sa date de retour au front et s'il doit lui être fait application des articles 29 à 32 du règlement général des permissions. (Question du 17 octobre 1918.)

Réponse. — Il ne peut être fait application, dans le cas d'espèce signalé, des dispositions des articles 29 à 32 du règlement du 5 septembre 1917. Le militaire dans la situation exposée, ayant été hospitalisé pour maladie contractée en dehors du service, doit être inscrit, pour sa prochaine permission de détente, d'après la date de retour à son unité.

2188. — M. le marquis de Kérourat, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, si l'irresponsabilité postale s'étend aux fautes professionnelles et si les agents ne sont pas pécuniairement responsables lorsqu'ils gardent pendant trois jours à la poste, par négligence ou oubli, des paquets de journaux qui, du fait de ce retard, ne peuvent être vendus lorsqu'ils arrivent à destination. (Question du 21 octobre 1918.)

Réponse. — L'irresponsabilité de l'administration des P. T. T. découle des termes mêmes de la loi (art. 14 de la loi du 5 nivôse an V). Cette irresponsabilité s'étend aux agents en ce qui concerne leur fautes professionnelles. Ces derniers ne pourraient être mis en cause que s'il était établi à leur charge, un acte se détachant nettement de l'exercice de leurs fonctions et constituant, dès lors, une faute personnelle.

#### Annexes au procès-verbal de la séance du 9 novembre.

##### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 40)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant : 1<sup>o</sup> les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917 ; 2<sup>o</sup> les acquisitions relatives à la chaussure nationale.

Nombre des votants..... 223

Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 223

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amie, Aubry, Audren de Kerdel (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet,

Bonnelat. Boüy-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière.

Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Caze-neuve. Chapuis, Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisan. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Blanc. Catalogne. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Humbert (Charles). Jonnart. Richard.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

#### ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Butterlin. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	221
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 41)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amie. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul).

Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Freycinet (de). Humbert (Charles). Jonnart.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

#### ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Butterlin. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 7 novembre 1948 (Journal officiel du 8 novembre.)

Page 729, 1<sup>re</sup> colonne, 46<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« M. le rapporteur. Aujourd'hui, nous ne constituons pas... »

Lire :

« M. Paul Strauss. Aujourd'hui, nous ne constituons pas... »